



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

13 AOUT 2018

Vannes, le

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

affaire suivie par : Dominique MICHEL

Monsieur le président

Téléphone : 02 97 64 85 84 - Portable 06 29 39 03 15

Conseil régional de Bretagne

Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Direction du tourisme, du patrimoine et des voies navigables

Direction déléguée aux voies navigables

283, avenue du général Patton

CS 21101

35700 RENNES

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de réparation de l'écluse du Rudet et des affouillements sous les grandes vannes du barrage dans communes d'Inzinzac-Lochrist et Languidic

N° cascade: 56-2018-00207

P.J. :

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 13 juillet 2018 un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de réparation de l'écluse du Rudet et des affouillements sous les grandes vannes du barrage dans les communes d'Inzinzac-Lochrist et Languidic, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 23 juillet 2018. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération de la semaine 36 à la semaine 49.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- l'utilisation de béton immergé sera effectuée dans les règles de l'art, avec l'utilisation de banches et une protection par barrage filtrant en géotextile en aval ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...) due aux travaux. Le barrage et l'écluse du Rudet étant situés dans les périmètres rapprochés de captage des stations de prélèvement d'eau potable de Langroise et de Coët er Ver, il devra être prévu la mise en place rapide de protections dans le cours d'eau (géomembrane ou autre dispositif) ;
- disposer de kits antipollution adaptés aux risques, au droit de chaque poste de chantier sensible, dans les engins de circulation et dans les aires de stockage spécifiques (notamment pour les absorbants à conserver à l'abri de l'humidité) ;
- savoir mettre en œuvre les procédures et kits antipollution basés sur l'alerte, la résorption de la source de pollution, le confinement du polluant échappé (cunette, merlon, etc.) et si possible sa captation ;
- en cas de fuite accidentelle lors d'un épisode pluvieux, mettre en œuvre rapidement des dispositifs :
 - ✓ de collecte des écoulements superficiels (merlons/fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée) afin d'éviter toute pollution supplémentaire des eaux claires issues de l'amont,
 - ✓ d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée,
 - ✓ d'absorption et de récupération de la pollution ;

20180809_senb_dm_1_accord_travaux_barrage_rudet_inzinzac_lochrist_languidic_56_2018_00207.odt

Adresse : 1, Allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 68 12 00 – courriel : ddtm@morbihan.gouv.fr

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

- toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant rejet éventuel (décantation et filtrage) ;
- les poissons piégés par les batardeaux seront remis dans la partie en eau du cours d'eau ;
- le site sera remis en état à la fin des travaux.

Le syndicat Eau du Morbihan et l'Agence Régionale de Santé (ARS), devront être tenus informés de toute éventuelle pollution de l'eau qui pourrait se produire pendant le chantier.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies d'Inzinzac-Lochrist et de Languidic où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairies des communes de Languidic et d'Inzinzac-Lochrist.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité



Jean-François CHAUVET

Copie : - aux communes d'Inzinzac-Lochrist et de Languidic
- à la CLE du SAGE Blavet
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité